

# **DECISION DCC 13-097 DU 29 AOÛT 2013**

**Date : 29 Août 2013**

**Requérants : Pierre A. DOIGBE AHOUANDJINOÛ ; Mathias F. DANSI ;  
Aboubakar BAPARAPE ; Daniel K. HOUNSOULI ; Isaac P. EDAH ; Joachim  
Hyacinthe SEWA ; Bourandi CHABI SOUBO ; Mahutin Barthélémy M.  
KINDJINOÛ ; Kingnaré YAROU SINATOKO ; Adamou SANNI ; Mathias  
GBEDAN**

**Contrôle de conformité**

**Loi électorale**

**Code électoral**

**Défaut de qualité**

**Irrecevabilité**

## **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie des requêtes du :

- 15 avril 2013 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 2013 sous le numéro 0738/051/REC, par laquelle Monsieur Pierre A. DOIGBE AHOUANDJINOÛ introduit un recours en « annulation du code électoral » ;
- 25 avril 2013 enregistrée à son Secrétariat le 06 juin 2013 sous le numéro 1162/078/REC, par laquelle Monsieur Mathias F. DANSI défère devant la Haute Juridiction l'article 425 de la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2013 ;
- 12 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 13 juin 2013 sous le numéro 1196/086/REC, par laquelle Monsieur Aboubakar BAPARAPE forme un « recours pour inconstitutionnalité de l'article 442 » de la même loi ;
- 17 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 19 juin 2013

sous le numéro 1258/091/REC, par laquelle Messieurs Daniel K. HOUNSOULI, Isaac P. EDAH et Joachim Hyacinthe SEWA forment un recours « tendant à la demande d'une deuxième lecture de l'article 425 de la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin » ;

- 10 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 19 juin 2013 sous le numéro 1260/092/REC, par laquelle Monsieur Bourandi CHABI SOUBO forme un « recours en inconstitutionnalité de l'article 429 de la loi sur les élections municipales, communales et locales » ;
- 27 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1323/095/REC, par laquelle Monsieur Mahutin Barthélémy M. KINDJINOU introduit un « recours contre les articles 425, 426 et 429 de la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin » ;
- 18 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat le 24 juillet 2013 sous le numéro 1545/112/REC, par laquelle Messieurs Kingnaré YAROU SINATOKO et Adamou SANNI forment un « recours pour inconstitutionnalité des articles 425 alinéa 7 et 442 » de la loi précitée ;
- 07 août 2013 enregistrée à son Secrétariat le 09 août 2013 sous le numéro 1637/124/REC, par laquelle Monsieur Mathias GBEDAN, Secrétaire Général de l'Association Nationale des Communes du Bénin, introduit une « requête en inconstitutionnalité » contre la même loi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent que la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin viole la Constitution lorsqu'elle dispose en son article 425 que « Sont inéligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé : ... les personnels militaires des forces de sécurité publique, les agents des eaux et forêts et de la douane, les comptables de deniers de la commune ou municipalité considérée, ... les agents salariés de la mairie... » ; qu'ils développent que la Constitution reconnaît à chaque citoyen la liberté de jouir de ses droits et devoirs, conformément aux lois et règlements de la République ; qu'en privant les agents salariés des mairies et les agents chargés des recettes communales de leur droit de choisir d'être candidat ou non aux élections prochaines, surtout que le délai accordé à ces agents pour être candidats après la cessation de leur fonction dans le ressort territorial où ils exercent est d'un (01) an, cette loi exclut par rétroactivité tous les agents de la mairie désireux d'être candidats auxdites élections ; que de même, l'article 426 qui « interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible » en vertu de cet article 425 est inconstitutionnel ;

**Considérant** que les requérants affirment aussi que « l'article 429 vient renforcer, et de façon exagérée, les dispositions des articles 425 et 426 » en ce sens qu'il dispose que « Sont incompatibles aux fonctions de maire, d'adjoint au maire, de chef d'arrondissement et de conseillers communaux ou municipaux, les fonctions d'agents de la mairie ou d'arrondissement » ; qu'ils estiment que cette loi qui « ressemble à celle qui excluait les Béninois candidats aux élections présidentielles de 2006 qui n'avaient pas résidé sur le territoire national depuis au moins un an » et à « celle que les députés avaient tenté d'introduire pour écarter les non titulaires de baccalauréat et autres ... frustrer tous les agents des collectivités locales » car, pour eux, « nul autre ... ne saurait faire le bonheur de nos unités de production » ;

**Considérant** qu'au soutien de leurs requêtes en inconstitutionnalité de l'article 442 de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin, les requérants Aboubakar BAPARAPE, Kingnaré YAROU SINATOKO et Adamou SANNI allèguent qu'en « disposant que les candidatures des conseillers communaux ou municipaux ne peuvent se faire que par le canal des partis, le législateur décide de faire exercer la souveraineté du peuple par les partis politiques », confisquant « cette souveraineté au profit du parti politique dont il fait le seul canal de formation du suffrage », ce qui est contraire à la Constitution dont l'article 3 énonce que « La souveraineté nationale appartient au Peuple. Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique ... ne peut s'en attribuer l'exercice » ; qu'ils affirment que « l'inconstitutionnalité de l'article 442 est d'autant plus soulignée qu'il s'agit d'élections à la base, c'est-à-dire de proximité comme celles communales et municipales. De façon plus concrète, un citoyen, pour une raison ou une autre, peut être influent localement et vouloir contribuer au développement de sa localité communale sans vouloir nécessairement passer par le canal d'un parti politique... » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les huit recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Messieurs Pierre DOIGBE AHOUANDJINO, Mathias F. DANSI, Aboubakar BAPARAPE, Bourandi CHABI SOUBO, Mahutin Barthélémy KINDJINO, Kingnaré YAROU SINATOKO, Adamou SANNI et Mathias GBEDAN sollicitent de la Cour le contrôle de constitutionnalité des articles 425, 426, 429 et 442 de la Loi n° 2013-06 portant Code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2013 ; que Messieurs Daniel K. HOUNSOULI, Isaac P. EDAH, Joachim Hyacinthe SEWA demandent quant à eux une deuxième lecture de l'article 425 ;

**Considérant** que selon l'article 57 alinéa 4 de la Constitution, **avant l'expiration du délai de promulgation de la loi, le Président de la République peut « demander à l'Assemblée**

*Nationale **une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles** » ; qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois **avant leur promulgation.** » ;**

**Considérant** que les requérants Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU, Mathias F. DANSI, Aboubakar BAPARAPE, Bourandi CHABI SOUBO, Mahutin Barthélémy M. KINDJINOU, Kingnaré YAROU SINATOKO Adamou SANNI, Mathias GBEDAN, Daniel K. HOUNSOULI, Isaac P. EDAH et Joachim Hyacinthe SEWA **ne justifient ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée Nationale** ; qu'ils n'ont donc pas qualité pour demander ni une seconde lecture ni le contrôle de constitutionnalité des dispositions d'une loi qui n'est pas encore promulguée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que leurs requêtes sont irrecevables ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :-** Les recours de Messieurs Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU, Mathias F. DANSI, Aboubakar BAPARAPE, Bourandi CHABI SOUBO, Mahutin Barthélémy KINDJINOU, Kingnaré YAROU SINATOKO, Adamou SANNI, Mathias GBEDAN, Daniel K. HOUNSOULI, Isaac P. EDAH et Joachim Hyacinthe SEWA sont irrecevables.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Pierre DOIGBE AHOUCANDJINOU, Mathias F. DANSI, Aboubakar BAPARAPE, Bourandi CHABI SOUBO, Mahutin Barthélémy KINDJINOU, Kingnaré YAROU SINATOKO, Adamou SANNI, Mathias GBEDAN, Daniel K. HOUNSOULI, Isaac P. EDAH et Joachim Hyacinthe SEWA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre

	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA***

***Professeur Théodore HOLO.-***